

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
SV/PL/HH

## VILLE DE FREJUS

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1540

**Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre de la livraison, par l'entreprise EASYMAT SERVICES, d'un module, Rue Joseph AUBENAS, sise au n° 184.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande en date 12 mai 2026 présentée par l'entreprise EASYMAT SERVICES, en vue de procéder, à la livraison d'une base de vie et sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule, Rue Joseph AUBENAS, à hauteur du n° 184.

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de chantier, sur les voies communales.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : L'entrée et la sortie des véhicules de l'entreprise EASYMAT SERVICES seront autorisés, sise n° 184, Rue Joseph AUBENAS, le 19 mai 2026.**

**Article 2 : Pendant la même période une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée :**

- Rue Joseph Aubenas,
- Rue Henri Vadon, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le Rond-point de l'Appel du 18 juin,
- Avenue de Verdun, portion comprise entre le Rond-point de l'Appel du 18 juin et la Route Départementale N7.

**Article 3 : Les véhicules de l'entreprise EASYMAT SERVICES devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :**

**➡ Pour atteindre le site :**

- Rue Gustave Bret, portion comprise entre le Rond-point Paola et la Rue Joseph Aubenas,
- Rue Joseph Aubenas jusqu'à l'entrée sur la parcelle sise au n° 184.

**➡ Pour quitter le site :**

- Rue Joseph Aubenas, portion comprise entre le n° 184 et la Rue Henri Vadon,
- Rue Henri Vadon, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le Rond-point de l'Appel du 18 juin,
- Avenue de Verdun, portion comprise entre le Rond-point de l'Appel du 18 juin et la Route Départementale N7.

**Article 4 :** Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ce véhicule, la réfection sera à la charge de l'entreprise EASYMAT SERVICES.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprises TPM.

**Article 9 :** L'entreprise TPM s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise EASYMAT SERVICES veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

**Article 10 :** Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

**Article 11 :** Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 12 :** Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Madame la Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.